

COMMUNE DE HOUYET



PERMIS UNIQUE

AVIS

Décision relative à une demande de permis unique

La Bourgmestre informe la population que le permis unique sollicité par la SASPJ **MERCIER**, rue des Ecoles, 30 à 5560 MESNIL-SAINT-BLAISE, pour un établissement sis rue des écoles 30 **HOUYET, 5^{ème} division Mesnil-Saint-Blaise** section C n°49c, 49d, 56d, 56g, 56h, 56k, 56l, 56 m, 56p, 58p, 58r, 60e, 61c, 574a et 574c) et visant :

- le maintien en activité et la régularisation de l'exploitation bovine (270 bovins dont 220 âgés de plus de six mois) ;
- la construction et l'exploitation de deux poulaillers (dimensions : 42,18 m x 12,70 m) servant au total à l'hébergement de 13000 poulets de chair sur paille avec parcours extérieur de 1,30 ha, de deux locaux techniques (dimensions : 4,1 m x 3 m), de trois silos tour pour aliments secs de 10 t, de deux citernes de récolte des eaux de nettoyage des poulaillers de 10 m³, d'une citerne à gaz aérienne de 2900 litres et d'un bassin d'orage de 600 m³;

a été OCTROYE en date du 06 avril 2021 par le Collège Communal.

La décision peut être consultée à l'Administration communale de Houyet, rue Saint Roch, 15 à 5560 HOUYET, **SUR RENDEZ-VOUS** chaque jour ouvrable pendant les heures de service : Lundi, Mardi, Jeudi, Vendredi de 9^h à 12^h et le Mercredi de 9^h à 12^h et de 14^h à 16^h ainsi que, sur rendez-vous, le samedi 17 avril 2021.

Un recours auprès du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, et du Bien-être animal est ouvert à toute personne physique ou morale justifiant d'un intérêt, ainsi qu'au fonctionnaire technique et au fonctionnaire délégué.

Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être adressé par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou remis contre récépissé au fonctionnaire technique compétent sur recours - SPW c/o Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes) - dans un délai de vingt jours :

- 1° à dater de la réception de la décision pour le demandeur, le fonctionnaire technique et le fonctionnaire délégué ;
- 2° à dater du premier jour de l'affichage de la décision pour les personnes non visées au 1°. Si la décision est affichée dans plusieurs communes, le délai est prolongé jusqu'au vingtième jour suivant le premier jour de l'affichage dans la commune qui y a procédé la dernière ou jusqu'au trentième jour en cas de permis unique

Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée, sauf s'il est introduit par le fonctionnaire technique ou le fonctionnaire délégué.

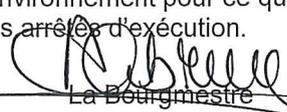
Le recours est introduit selon les dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et, notamment, en utilisant exclusivement le formulaire repris à l'annexe XI de l'arrêté précité.

Un droit de dossier de 25,00 euros est à verser sur le compte 091-2150215-45 (IBAN : BE44 0912 1502 1545 \ BIC : GKCCBEBB) du Département des Permis et Autorisations, avenue Prince de Liège, 15 à 5100 NAMUR (Jambes).

Toute personne a le droit d'avoir accès au dossier dans les services de l'autorité compétente, dans les limites prévues par le Décret du 16 mars 2006 modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement pour ce qui concerne le droit d'accès du public à l'information en matière d'environnement et ses arrêtés d'exécution.

A Houyet, le 06 avril 2021




La Bourgmestre
Hélène LEBRUN